I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2275/95 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1995

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 28 septembre 1995 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission, du 6 mai 1993, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 3810/91 et (CEE) n° 3829/92 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3083/94 [2], a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en septembre et octobre 1995 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la journée du 28 septembre 1995 a révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 28 septembre 1995 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 79 % pour l'Espagne ;

2) le dépôt des demandes est provisoirement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.
[2] JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 42.